



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2021/C 113/01	Orientations de la Commission concernant l'application du mécanisme de renvoi établi à l'article 22 du règlement sur les concentrations à certaines catégories d'affaires	1
---------------	---	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2021/C 113/02	Taux de change de l'euro — 30 mars 2021	7
---------------	---	---

Cour des comptes

2021/C 113/03	Rapport spécial n° 04/2021 — Contrôles douaniers: un manque d'harmonisation préjudiciable aux intérêts financiers de l'UE	8
---------------	---	---

V *Avis*

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de l'AELE

2021/C 113/04	Arrêt de la cour du 10 décembre 2020 dans les affaires jointes E-11/19 et E-12/19 — Adpublisher AG contre J et K [Règlement (UE) 2016/679 – Protection des données – Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle – Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle – Anonymat – Frais encourus dans le cadre d'un recours)	9
---------------	--	---

2021/C 113/05	Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par l'Oslo tingrett, le 18 novembre 2020, dans l'affaire Q et autres contre Gouvernement norvégien (Affaire E-16/20)	10
2021/C 113/06	Arrêt de la cour du 10 décembre 2020 dans l'affaire E-13/19 — Hraðbraut ehf. contre Ministère de l'éducation, des sciences et de la culture, Verzlunarskóli Íslands ses., Tækniskólinn ehf., et Menntaskóli Borgarfjarðar ehf. (<i>Marchés publics – Directive 2014/24/UE – Marché public de services – Article 37 EEE – Notion de «services» – Enseignement secondaire supérieur</i>)	11

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2021/C 113/07	Notification préalable d'une concentration — Affaire M.10164 – CVC/Stark Group — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	12
2021/C 113/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10173 — Luminus/Essent Belgium) ⁽¹⁾	14

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

ORIENTATIONS DE LA COMMISSION

**concernant l'application du mécanisme de renvoi établi à l'article 22 du règlement sur les
concentrations à certaines catégories d'affaires**

(2021/C 113/01)

1. Le présent document a pour objet de fournir des orientations pratiques concernant l'approche de la Commission relative au recours au mécanisme de renvoi prévu à l'article 22 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (ci-après le «règlement sur les concentrations») ⁽¹⁾. L'objectif est de faciliter et de clarifier son application dans certaines catégories d'affaires qui s'y prêtent.

2. Le présent document complète, pour de telles affaires, les orientations fournies dans la communication de la Commission sur le renvoi des affaires en matière de concentrations ⁽²⁾, qui formule des orientations générales relatives au système général de renvoi des affaires établi à l'article 4, paragraphes 4 et 5, à l'article 9 et à l'article 22 du règlement sur les concentrations.

3. Le document se limite à fournir des orientations générales sur le caractère approprié de catégories particulières d'affaires en vue d'un renvoi au titre de l'article 22 du règlement sur les concentrations: les États membres et la Commission conservent une marge d'appréciation considérable pour décider s'il convient de renvoyer les affaires ou d'accepter les renvois, respectivement ⁽³⁾. La Commission pourra réviser les présentes orientations à tout moment, à la lumière d'évolutions futures. Elle pourrait également décider de regrouper le contenu des présentes orientations dans la communication sur le renvoi des affaires, en tenant compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'approche révisée des renvois au titre de l'article 22.

4. Les présentes orientations s'appliquent, mutatis mutandis, aux règles de renvoi contenues dans l'accord EEE ⁽⁴⁾.

1. Introduction

5. Le règlement sur les concentrations confère à la Commission une compétence exclusive pour examiner les concentrations revêtant une dimension européenne, qui se définissent par l'application de seuils combinés fondés sur le chiffre d'affaires. Ces seuils délimitent les opérations dont l'incidence sur le marché est réputée s'étendre au-delà des

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ Communication de la Commission sur le renvoi des affaires en matière de concentrations (JO C 56 du 5.3.2005, p. 2). Il convient donc de lire les présentes orientations conjointement avec la communication sur le renvoi des affaires. Des orientations supplémentaires figurent dans le document intitulé *Principles on the application, by National Competition Authorities within the ECA network, of Article 22 of the EC Merger Regulation*, publié en 2005 par les autorités européennes de la concurrence (ECA).

⁽³⁾ Voir le point 7 de la communication sur le renvoi des affaires.

⁽⁴⁾ Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du protocole 24 de l'accord EEE, un ou plusieurs pays de l'AELE peuvent se joindre à une demande de renvoi présentée par un État membre au titre de l'article 22 du règlement sur les concentrations si la concentration affecte les échanges entre un ou plusieurs pays membres et un ou plusieurs pays de l'AELE et menace d'entraver de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des pays membres de l'AELE se joignant à la demande.

frontières nationales d'un État membre et qui sont dès lors en principe mieux traitées au niveau de l'Union ⁽⁵⁾. Le règlement sur les concentrations comporte un mécanisme correcteur pour l'application de ces seuils de compétence quantitatifs, qui permet dans certaines circonstances le renvoi d'affaires particulières entre la Commission et un ou plusieurs États membres ⁽⁶⁾. Ce système de renvoi vise à garantir que l'autorité ou les autorités les plus appropriées pour procéder à l'examen d'une concentration particulière examinent l'affaire en dépit du fait qu'elles n'étaient pas initialement compétentes.

6. L'article 22 du règlement sur les concentrations permet à un ou plusieurs États membres de demander à la Commission d'examiner, pour ceux-ci, toute concentration qui n'est pas de dimension européenne mais qui affecte le commerce entre États membres et menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui formulent cette demande. Il ressort clairement du libellé, de la genèse et de la finalité de l'article 22 du règlement sur les concentrations, ainsi que de la pratique de la Commission en matière d'application des règles, que cet article est applicable à toutes les concentrations ⁽⁷⁾, et pas seulement à celles qui remplissent les critères de compétence respectifs des États membres requérants ⁽⁸⁾.
7. Le mécanisme prévu à l'article 22 du règlement sur les concentrations a permis à la Commission d'examiner un grand nombre d'opérations dans un vaste éventail de secteurs de l'économie, tels que l'industrie, la production manufacturière, le secteur pharmaceutique et le numérique. Cela concerne notamment des cas ayant débouché sur une enquête approfondie et/ou autorisés uniquement à la suite de la modification des mesures correctives offertes par les parties ⁽⁹⁾.
8. Avec la mise en œuvre progressive de régimes nationaux de contrôle des concentrations dans quasiment tous les États membres, la Commission, dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par le règlement sur les concentrations ⁽¹⁰⁾, a développé une pratique consistant à décourager les demandes de renvoi au titre de l'article 22 adressées par les États membres qui n'avaient pas la compétence initiale pour examiner l'opération en cause. Cette pratique se fondait notamment sur l'expérience selon laquelle ces opérations n'étaient généralement pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le marché intérieur.
9. Toutefois, ces dernières années, l'évolution du marché a donné lieu à une augmentation progressive des concentrations impliquant des entreprises qui jouent ou sont susceptibles de jouer un rôle concurrentiel important sur le ou les marchés en cause en dépit du fait qu'elles génèrent peu ou pas de chiffre d'affaires au moment de la concentration. Cette évolution semble particulièrement importante dans le domaine de l'économie numérique, où des services sont régulièrement lancés dans le but de constituer une base d'utilisateurs importante et/ou des stocks de données présentant une valeur commerciale, avant de chercher à monétiser l'activité. De même, dans des secteurs tels que le secteur pharmaceutique ou d'autres secteurs où l'innovation est un paramètre important de la concurrence, des opérations ont impliqué des entreprises innovantes menant des projets de recherche et de développement et disposant d'un fort potentiel concurrentiel, même si ces entreprises n'ont pas encore finalisé, et encore moins exploité commercialement, les résultats de leurs activités d'innovation. Les mêmes considérations s'appliquent aux entreprises qui ont accès à des actifs présentant une valeur d'un point de vue concurrentiel ou qui ont une incidence sur ceux-ci, comme des matières premières, des droits de propriété intellectuelle, des données ou des infrastructures.
10. Dans ce contexte, la Commission a examiné l'efficacité des seuils de compétence fondés sur le chiffre d'affaires prévus par le règlement de l'Union européenne sur les concentrations dans son évaluation des aspects procéduraux et juridictionnels du contrôle des concentrations de l'Union européenne ⁽¹¹⁾. Elle a conclu que, si ces seuils, complétés par les mécanismes de renvoi établis par le règlement sur les concentrations, ont généralement permis de prendre en compte les opérations ayant une incidence significative sur la concurrence au sein du marché intérieur de l'Union, un certain nombre d'opérations transfrontières également susceptibles d'avoir une telle incidence ont échappé au contrôle de la Commission et des États membres. Cela concerne en particulier des opérations dans les secteurs numérique et pharmaceutique.

⁽⁵⁾ Voir l'article 1^{er} du règlement sur les concentrations. Les concentrations de dimension européenne, c'est-à-dire celles qui dépassent ces seuils de chiffre d'affaires, relèvent de la compétence exclusive de la Commission. Les concentrations se situant sous ces seuils peuvent relever de la compétence des États membres, conformément aux règles de compétence de leurs régimes nationaux respectifs.

⁽⁶⁾ Voir l'article 4, paragraphes 4 et 5, l'article 9 et l'article 22 du règlement sur les concentrations.

⁽⁷⁾ Conformément à l'article 3 du règlement sur les concentrations.

⁽⁸⁾ L'article 22 du règlement sur les concentrations est également d'application lorsque l'État membre requérant n'a pas mis en place de régime national spécifique de contrôle des concentrations.

⁽⁹⁾ Respectivement, sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point c) et de l'article 6, paragraphe 1, point b) conjointement avec l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

⁽¹⁰⁾ Voir l'article 22, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations. Voir également le point 7 de la communication sur le renvoi des affaires.

⁽¹¹⁾ Voir le document de travail des services de la Commission du 26 mars 2021.

11. La Commission considère qu'une réévaluation de l'application de l'article 22 du règlement sur les concentrations peut contribuer à résoudre ce problème. Compte tenu de ce qui précède, la Commission entend, dans certaines circonstances, encourager et accepter des renvois dans les cas où l'État membre requérant n'a pas la compétence initiale pour connaître de l'affaire (mais où les critères de l'article 22 sont remplis). Ce changement d'approche permettra aux États membres et à la Commission de veiller à ce qu'un nombre supplémentaire d'opérations méritant un examen sur la base du règlement sur les concentrations soient examinées par la Commission ⁽¹²⁾, sans imposer d'obligation de notification aux opérations pour lesquelles un tel examen ne se justifierait pas. Ces changements dans la pratique actuelle ne nécessitent pas une modification des dispositions applicables du règlement sur les concentrations.
12. Les présentes orientations fournissent des indications quant aux catégories d'affaires susceptibles de se prêter à un renvoi dans des situations dans lesquelles l'opération ne doit pas être notifiée en vertu de la législation du ou des États membres requérants, et, partant, quant aux critères que la Commission pourrait prendre en compte dans ce type de situation lorsqu'elle encourage ou accepte un tel renvoi. Elles fournissent également des orientations sur certains aspects procéduraux. Les présentes orientations visent par conséquent à accroître la transparence, la prévisibilité et la sécurité juridique concernant une application plus large de l'article 22 du règlement sur les concentrations.

2. Principes directeurs applicables au renvoi des affaires non soumises à l'obligation de notification en vertu de la législation du ou des États membres requérants

2.1 Exigences juridiques

13. En vertu de l'article 22 du règlement sur les concentrations, pour qu'un ou plusieurs États membres puissent renvoyer une affaire à la Commission, deux critères juridiques doivent être remplis au préalable. La concentration doit:
 - i) affecter le commerce entre États membres; et
 - ii) menacer d'affecter d'une manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui formulent la demande.
14. En ce qui concerne le premier critère, la communication sur le renvoi des affaires explique qu'une concentration remplit cette condition lorsqu'elle est susceptible d'avoir une influence perceptible sur les courants d'échange entre États membres ⁽¹³⁾. La notion d'«échanges» recouvre toutes les activités économiques transfrontières et englobe les cas dans lesquels l'opération affecte la structure concurrentielle du marché. La Commission appréciera en particulier si l'opération est susceptible d'avoir une influence, directe ou indirecte, réelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre États membres. Parmi les facteurs spécifiques qui pourraient entrer en ligne de compte figurent la localisation des clients (potentiels), la disponibilité et l'offre des produits ou services en cause, la collecte de données dans plusieurs États membres, ou le développement et la mise en œuvre de projets de R&D dont les résultats, y compris les droits de propriété intellectuelle, pourraient, en cas de succès, être commercialisés dans plus d'un État membre.
15. En ce qui concerne le second critère, la communication sur le renvoi des affaires indique qu'un État membre requérant doit essentiellement démontrer que, selon une analyse préliminaire, il existe un risque réel que l'opération ait des effets néfastes significatifs sur la concurrence, et donc qu'elle mérite un examen approfondi. Cette analyse préliminaire peut consister en de premiers éléments de preuve de tels effets, mais ne préjugerait pas l'issue d'un examen approfondi ⁽¹⁴⁾. Les lignes directrices de la Commission sur les concentrations horizontales ⁽¹⁵⁾ et les concentrations non horizontales ⁽¹⁶⁾ contiennent des orientations quant à la manière dont la Commission apprécie les concentrations respectivement lorsque les entreprises concernées sont des concurrents réels ou potentiels sur le même marché en cause ou lorsque les entreprises concernées sont actives sur différents marchés en cause. Aux fins de l'appréciation des affaires couvertes par les présentes orientations, les aspects à prendre en compte pour décider si l'opération menace

⁽¹²⁾ Comme expliqué dans la communication sur le renvoi des affaires (voir note de bas de page n° 45), la Commission examine la concentration à la demande des États membres requérants et au nom de ceux-ci. Il convient donc d'interpréter l'article 22 du règlement sur les concentrations dans le sens que la Commission est tenue d'examiner les effets de la concentration à l'intérieur du territoire de ces États membres. La Commission n'examinera pas ses effets sur le territoire des États membres qui ne se sont pas joints à la demande, à moins que cet examen ne soit nécessaire pour en apprécier les effets à l'intérieur du territoire des États membres requérants (par exemple lorsque le marché géographique s'étend au-delà du territoire de ces États membres).

⁽¹³⁾ Communication sur le renvoi des affaires, point 43.

⁽¹⁴⁾ Voir point 44.

⁽¹⁵⁾ Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO C 31 du 5.2.2004, p. 5) (les «lignes directrices sur les concentrations horizontales»).

⁽¹⁶⁾ Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations non horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO C 265 du 18.10.2008, p. 6).

d'affecter de manière significative la concurrence peuvent comprendre la création ou le renforcement d'une position dominante d'une des entreprises concernées; l'élimination d'une force concurrentielle importante, y compris l'élimination d'un nouvel arrivant récent ou futur ou la concentration entre deux entreprises innovantes importantes; la réduction de la capacité et/ou de l'incitation des concurrents à affronter la concurrence, notamment en rendant leur entrée ou leur expansion plus difficiles ou en entravant leur accès aux approvisionnements ou aux marchés; ou la capacité et la motivation à exploiter, par un effet de levier, la forte position occupée sur un marché sur un autre en recourant à des ventes liées ou groupées ou encore à d'autres pratiques d'exclusion.

16. Lors de l'examen de ces deux critères, la Commission tiendra compte en particulier de la nature prospective de l'appréciation du contrôle des concentrations.
17. L'application de ces deux critères garantit que l'opération a un lien suffisant avec l'Union et le ou les États membres requérants.

2.2 *Autres facteurs pouvant être pris en considération*

18. Comme indiqué dans la communication sur le renvoi des affaires, lorsqu'ils examinent s'il y a lieu d'exercer leur pouvoir de formuler une demande de renvoi ou d'accéder à une telle demande, les États membres et la Commission doivent avant tout veiller à assurer une protection effective de la concurrence sur tous les marchés affectés par l'opération ⁽¹⁷⁾.
19. Au-delà des principes énoncés dans la communication sur le renvoi des affaires ⁽¹⁸⁾, les catégories d'affaires qui se prêtent normalement à un renvoi au titre de l'article 22 du règlement sur les concentrations dans le cas où la concentration n'est pas soumise à notification dans le ou les États membres requérants se composent des opérations qui concernent au moins une entreprise dont le chiffre d'affaires ne reflète pas le potentiel concurrentiel réel ou futur. Cela inclurait, par exemple, les cas où l'entreprise: 1) est une jeune pousse ou un nouvel arrivant qui dispose d'un potentiel concurrentiel substantiel et à laquelle il reste encore à développer ou à mettre en œuvre un modèle d'entreprise générateur de recettes importantes (ou qui se trouve encore en phase initiale de la mise en œuvre d'un tel modèle économique); 2) est un innovateur important ou mène des recherches potentiellement importantes; 3) exerce, de fait ou en puissance, une pression concurrentielle importante ⁽¹⁹⁾; 4) a accès à des actifs (par exemple des matières premières, des infrastructures, des données ou des droits de propriété intellectuelle) importants du point de vue de la concurrence; et/ou 5) fournit des produits ou des services qui constituent des intrants/composants clés pour d'autres secteurs industriels. Dans son appréciation, la Commission peut également tenir compte de ce que la valeur de la contrepartie reçue par le vendeur est ou non particulièrement élevée par rapport au chiffre d'affaires actuel de l'entreprise cible.
20. L'énumération ci-dessus est fournie à titre purement indicatif. Elle n'est pas limitée à un ou plusieurs secteurs économiques spécifiques et ne peut nullement être considérée comme exhaustive.
21. Le renvoi est soumis aux délais prévus à l'article 22 du règlement; en revanche, le fait qu'une opération soit déjà clôturée n'empêchera pas un État membre de demander un renvoi ⁽²⁰⁾. Toutefois, le temps écoulé depuis la clôture de l'opération est un facteur susceptible d'être pris en compte par la Commission dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation pour accepter ou rejeter une demande de renvoi. Même si l'appréciation se fait au cas par cas, la Commission considérera généralement un renvoi comme inopportun si la réalisation de la concentration remonte à plus de six mois. Si, au moment de la réalisation de la concentration, celle-ci ne relève pas du domaine public, cette période de six mois court à partir du moment où des faits déterminants concernant la concentration sont rendus publics dans l'Union européenne. Toutefois, dans des situations exceptionnelles, un renvoi plus tardif peut se justifier au regard, par exemple, de l'ampleur des problèmes de concurrence potentiels et des effets préjudiciables potentiels sur les consommateurs.
22. Enfin, la circonstance qu'une opération ait déjà été notifiée dans un ou plusieurs États membres sans que ceux-ci n'aient demandé un renvoi ni ne se soient joints à un renvoi pourrait constituer un facteur jouant en défaveur de l'acceptation du renvoi. Néanmoins, la Commission prendra sa décision sur la base de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, comme mentionné au point ci-avant, l'ampleur du dommage potentiel, ainsi que l'étendue géographique des marchés en cause.

⁽¹⁷⁾ Communication sur le renvoi des affaires, point 8.

⁽¹⁸⁾ Voir point 45.

⁽¹⁹⁾ Au sens des points 37 et 38 des lignes directrices de la Commission sur les concentrations horizontales.

⁽²⁰⁾ Cette possibilité est reconnue à l'article 22, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations.

3. Aspects procéduraux

23. La Commission coopérera étroitement avec les autorités compétentes des États membres pour recenser les concentrations qui sont susceptibles de constituer des candidats potentiels à un renvoi au titre de l'article 22 du règlement sur les concentrations sans pour autant remplir les critères de compétence applicables au regard des droits nationaux respectifs. Elle pourra échanger des informations à cet effet avec les autorités de concurrence nationales ⁽²¹⁾. Dans le cadre de ces échanges, les informations confidentielles seront protégées conformément aux législations applicables ⁽²²⁾.
24. Les parties à une concentration peuvent fournir de leur propre gré des informations sur leurs projets d'opérations. Dans ce cas, la Commission pourra, le cas échéant, leur fournir une indication préalable sur le fait qu'elle ne considère pas leur concentration comme un bon candidat à un renvoi au titre de l'article 22 du règlement sur les concentrations, pour autant que les informations transmises soient suffisantes pour porter une telle appréciation préliminaire.
25. Des tiers peuvent prendre contact avec la Commission ou les autorités compétentes des États membres pour les informer d'une concentration dont elles estiment qu'elle pourrait constituer un candidat à un renvoi au titre de l'article 22 du règlement sur les concentrations. Afin de permettre à la Commission et aux autorités compétentes des États membres d'apprécier si l'opération en question est susceptible ou non de constituer un candidat à un renvoi, il convient, lors d'une telle prise de contact, de fournir des informations suffisantes pour permettre une appréciation préliminaire de la satisfaction ou non des critères de renvoi, pour autant que le tiers en question dispose de telles informations. L'article 22 du règlement sur les concentrations n'impose ni aux autorités compétentes des États membres ni à la Commission aucune obligation de prendre des mesures à la suite d'une prise de contact de la part d'un tiers.
26. Lorsque la Commission a connaissance d'une concentration dont elle estime qu'elle répond aux critères de renvoi pertinents, elle informe le ou les États membres potentiellement concernés et invite cet ou ces États membres à introduire une demande de renvoi ⁽²³⁾. Il appartient aux autorités compétentes de chaque État membre de décider si elles souhaitent introduire une telle demande.
27. Si une demande de renvoi est en cours d'examen, la Commission en informe dès que possible les parties à l'opération ⁽²⁴⁾. Même si le fait d'avoir connaissance d'un tel examen n'entraîne pour les entreprises concernées aucune obligation d'agir ou de ne pas agir en lien avec la réalisation de l'opération ⁽²⁵⁾, celles-ci peuvent prendre les mesures qu'elles jugent appropriées, notamment reporter la réalisation de l'opération jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur l'introduction ou non d'une demande de renvoi.
28. Si une notification n'est pas requise, la demande de renvoi doit être introduite dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la concentration a été communiquée à l'État membre par un autre moyen ⁽²⁶⁾. La notion de «communication» doit être interprétée dans ce contexte comme apportant suffisamment d'informations pour permettre de porter une appréciation préliminaire sur le respect des critères pertinents pour l'appréciation du renvoi ⁽²⁷⁾.
29. Dès qu'une demande de renvoi a été introduite, la Commission informe sans délai les autorités compétentes des États membres et les entreprises concernées. D'autres États membres peuvent se joindre à la demande initiale dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Commission les a informés de la demande initiale ⁽²⁸⁾. La Commission encourage les États membres à informer dès que possible les autres États membres et la Commission de leur intention ou non de se joindre à la demande de renvoi ⁽²⁹⁾.

⁽²¹⁾ Communication sur le renvoi des affaires, points 53 et suivants. Voir également les principes des autorités de concurrence nationales, points 3, 20, 23 et 26 à 29.

⁽²²⁾ Communication sur le renvoi des affaires, points 57 et 58. Voir également les principes des autorités de concurrence nationales, point 34.

⁽²³⁾ Article 22, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations. Voir également les principes des autorités de concurrence nationales, point 22.

⁽²⁴⁾ Conformément aux principes des autorités de concurrence nationales, si une demande de renvoi conjointe est en cours d'examen, les autorités de concurrence nationales devraient informer dès que possible les parties à l'opération (voir point 25).

⁽²⁵⁾ L'obligation de suspension prévue à l'article 7 du règlement sur les concentrations ne s'applique qu'à partir de la date à laquelle la Commission a informé les entreprises concernées de l'introduction d'une demande, dans la mesure où la concentration n'a pas encore été réalisée à ladite date. Voir l'article 22, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement sur les concentrations.

⁽²⁶⁾ Article 22, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement sur les concentrations. Voir également la communication sur le renvoi des affaires, point 50.

⁽²⁷⁾ Voir la communication sur le renvoi des affaires, note en bas de page 43. Voir également les principes des autorités de concurrence nationales, point 31.

⁽²⁸⁾ Article 22, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations. Voir également la communication sur le renvoi des affaires, point 50, et les principes des autorités de concurrence nationales, point 24.

⁽²⁹⁾ Principes des autorités de concurrence nationales, point 24.

30. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 15 jours ouvrables dont disposent les États membres pour se joindre à la demande de renvoi, la Commission peut décider d'examiner la concentration si elle estime que celle-ci affecte le commerce entre États membres et menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui ont formulé la demande. Si la Commission ne prend pas de décision dans ce délai, elle est réputée avoir adopté une décision d'examen de la concentration conformément à la demande ⁽³⁰⁾.
31. L'obligation de suspension prévue à l'article 7 du règlement sur les concentrations s'applique pour autant que la concentration n'ait pas été réalisée à la date à laquelle la Commission informe les entreprises concernées qu'une demande de renvoi a été déposée ⁽³¹⁾. L'obligation de suspension cesse si la Commission décide par la suite de ne pas examiner la concentration.
-

⁽³⁰⁾ Article 22, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement sur les concentrations.

⁽³¹⁾ Article 22, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement sur les concentrations.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

30 mars 2021

(2021/C 113/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1741	CAD	dollar canadien	1,4814
JPY	yen japonais	129,48	HKD	dollar de Hong Kong	9,1283
DKK	couronne danoise	7,4369	NZD	dollar néo-zélandais	1,6794
GBP	livre sterling	0,85378	SGD	dollar de Singapour	1,5815
SEK	couronne suédoise	10,2473	KRW	won sud-coréen	1 331,35
CHF	franc suisse	1,1057	ZAR	rand sud-africain	17,5396
ISK	couronne islandaise	148,50	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,7154
NOK	couronne norvégienne	10,0613	HRK	kuna croate	7,5698
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	17 063,20
CZK	couronne tchèque	26,122	MYR	ringgit malais	4,8737
HUF	forint hongrois	363,30	PHP	peso philippin	57,015
PLN	zloty polonais	4,6582	RUB	rouble russe	89,1591
RON	leu roumain	4,9210	THB	baht thaïlandais	36,714
TRY	livre turque	9,7800	BRL	real brésilien	6,7685
AUD	dollar australien	1,5419	MXN	peso mexicain	24,2262
			INR	roupie indienne	86,2540

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COUR DES COMPTES

Rapport spécial n° 04/2021

Contrôles douaniers: un manque d'harmonisation préjudiciable aux intérêts financiers de l'UE

(2021/C 113/03)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 04/2021 «Contrôles douaniers: un manque d'harmonisation préjudiciable aux intérêts financiers de l'UE» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site Internet de la Cour des comptes européenne (<http://eca.europa.eu>).

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE L'AELE

ARRÊT DE LA COUR

du 10 décembre 2020

dans les affaires jointes E-11/19 et E-12/19

Adpublisher AG contre J et K

[Règlement (UE) 2016/679 – Protection des données – Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle – Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle – Anonymat – Frais encourus dans le cadre d'un recours]

(2021/C 113/04)

Dans les affaires jointes E-11/19 et E-12/19, Adpublisher AG contre J et K – DEMANDES adressées à la Cour, conformément à l'article 34 de l'accord entre les États membres de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, par la commission des recours en matière administrative du Liechtenstein (*Beschwerdekommision für Verwaltungsangelegenheiten*) au sujet de l'interprétation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), la Cour, composée de MM. Páll Hreinsson, président (juge rapporteur), Per Christiansen et Bernd Hammermann, juges, a rendu, le 10 décembre 2020, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. La divulgation des données à caractère personnel de l'auteur d'une réclamation dans le cadre d'une procédure fondée sur une réclamation introduite au titre de l'article 77 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ou d'un recours formé au titre de l'article 78, paragraphe 1, dudit règlement n'est pas exclue par ledit règlement ni par toute autre disposition de l'accord EEE. La question de la non-divulgation des données à caractère personnel de l'auteur d'une réclamation doit être examinée à la lumière des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2016/679. La non-divulgation ne devrait pas être accordée si elle entrave l'exécution des obligations prévues par le règlement (UE) 2016/679 ou l'exercice du droit à un recours juridictionnel effectif et à une procédure régulière tel que prévu à l'article 58, paragraphe 4, et en vertu du droit fondamental à un recours juridictionnel effectif.
2. Il découle de l'article 77, paragraphe 1, et de l'article 57, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 que lorsqu'une personne concernée devient partie à une procédure en vertu de l'article 78, paragraphe 1, en raison d'une action intentée par un responsable du traitement contre une décision d'une autorité de contrôle et que la législation nationale impose automatiquement ce statut à la personne concernée, celle-ci ne saurait être tenue pour responsable des éventuels frais encourus dans le cadre de cette procédure.

Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par l'Oslo tingrett, le 18 novembre 2020, dans l'affaire Q et autres contre Gouvernement norvégien

(Affaire E-16/20)

(2021/C 113/05)

Par lettre datée du 18 novembre 2020, parvenue au greffe de la Cour le même jour, l'*Oslo tingrett* (tribunal de district d'Oslo) a saisi la Cour AELE d'une demande d'avis consultatif dans l'affaire Q et autres contre Gouvernement norvégien. La demande porte sur les questions suivantes:

1. La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 21 du TFUE et la directive 2004/38/CE confèrent un droit de séjour dans un État d'accueil à un ressortissant mineur d'un autre État membre de l'UE qui remplit les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 1, point b), de ladite directive, et que «ces mêmes dispositions» permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec lui dans l'État membre d'accueil; voir, par exemple, l'arrêt rendu dans l'affaire C-86/12, *Alokpa*, point 29. En parallèle, la Cour de justice de l'Union européenne a aussi dit pour droit qu'un tel parent ne saurait être considéré comme étant bénéficiaire de la directive 2004/38/CE, au sens de l'article 3, paragraphe 1; voir *Alokpa*, points 24 à 26.

Dans une situation telle que celle décrite ci-dessus, le droit de séjour du parent peut-il être fondé sur la directive seule ou lue à la lumière de l'accord EEE, ou un tel droit présuppose-t-il que la directive doit être appliquée conjointement avec l'article 21 du TFUE ou, éventuellement, que la directive doit être interprétée de manière large à la lumière de l'article 21 du TFUE?

2. L'article 12, paragraphe 3, de la directive 2004/38/CE confère un droit au maintien du droit de séjour à l'enfant d'un ressortissant de l'EEE qui est inscrit dans un établissement scolaire agréé et à la personne qui exerce la responsabilité parentale sur l'enfant (qui en a la garde) au cas où le citoyen de l'EEE quitte le pays. Un enfant qui n'est le descendant que du conjoint du ressortissant d'un État de l'EEE, qui a bénéficié d'un droit de séjour en utilisant le ressortissant de l'EEE comme personne de référence, tire-t-il également ce droit de la directive seule ou lue à la lumière de l'accord EEE? Cela vaut-il également si le ressortissant d'un État de l'EEE a demandé à divorcer du parent de cet enfant avant de quitter le pays?
3. En cas de réponse affirmative à la question 2, cela vaut-il également si le mariage de la mère ou du père de l'enfant constituait un abus de droit au sens de l'article 35 de la directive 2004/38/CE, mais était perçu comme légitime par le ressortissant de l'EEE et l'enfant?

ARRÊT DE LA COUR**du 10 décembre 2020****dans l'affaire E-13/19****Hraðbraut ehf. contre Ministère de l'éducation, des sciences et de la culture, Verzlunarskóli Íslands ses., Tækniskólinn ehf., et Menntaskóli Borgarfjarðar ehf.***(Marchés publics – Directive 2014/24/UE – Marché public de services – Article 37 EEE – Notion de «services» – Enseignement secondaire supérieur)*

(2021/C 113/06)

Dans l'affaire E-13/19, Hraðbraut ehf. contre Ministère de l'éducation, des sciences et de la culture, Verzlunarskóli Íslands ses., Tækniskólinn ehf., et Menntaskóli Borgarfjarðar ehf. – DEMANDE adressée à la Cour, conformément à l'article 34 de l'accord entre les États membres de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, par le comité chargé des réclamations en matière de marchés publics (*Kærunefnd útboðsmála*) concernant l'interprétation de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, et notamment son article 2, paragraphe 1, point 9, et son article 74, la Cour, composée de MM. Páll Hreinsson, président, Per Christiansen (juge rapporteur) et Bernd Hammermann, juges, a rendu, le 10 décembre 2020, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Des marchés présentant des caractéristiques telles que celles décrites dans la demande, qui n'ont pas pour objet la prestation de services au sens de la directive 2014/24/UE, ne constituent pas des marchés publics de services au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 9, de ladite directive.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

Affaire M.10164 – CVC/Stark Group

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 113/07)

1. Le 23 mars 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ⁽¹⁾.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- CVC Capital Partners SICAV-FIS S.A. («CVC», Luxembourg);
- STARK Group A/S («Stark», Danemark).

CVC acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Stark.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- CVC: CVC et ses filiales gèrent des fonds et des plateformes d'investissement. Plus particulièrement, CVC détient Ahlsell AB, qui exerce ses activités dans les secteurs de la vente au détail et de la distribution de produits d'installation pour le chauffage, la ventilation et la climatisation, d'équipements électriques, d'outillage et de fournitures, ainsi que de matériaux de construction.
- Stark: vente au détail et distribution de matériaux de construction au Danemark, en Finlande, en Allemagne, en Norvège et en Suède.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10164 – CVC/Stark Group

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Télécopie +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.10173 — Luminus/Essent Belgium)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 113/08)

1. Le 23 mars 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ⁽¹⁾.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Luminus S.A. («Luminus», Belgique), contrôlée par EDF S.A. («EDF», France),
- Essent Belgium NV («Essent Belgium», Belgique), une filiale d'E.ON S.E. («E.ON», Allemagne).

Luminus acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Essent Belgium.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Luminus: la production et la fourniture d'électricité, ainsi que la fourniture de gaz, en Belgique,
- Essent Belgium: la fourniture au détail d'électricité et de gaz aux petits clients industriels et commerciaux et aux clients résidentiels en Belgique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10173 — Luminus/Essent Belgium

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR